

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres  
d'emplois de **catégorie B** de la FPT**

**ANNEXE 2**

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
<p align="center"><b>Agents publics non titulaires</b> ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale</p>	<p>classement dans le grade de début du cadre d'emplois à l'échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans <b>un emploi au moins équivalent à la catégorie B</b> à raison des 3/4.</p> <hr/> <p>les services accomplis <b>dans un emploi de niveau inférieur</b> sont repris à raison de la 1/2.</p>	<p>Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois considéré.</p> <p>La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.</p>
<p align="center"><b>Appelés</b> (service national)</p>	<p>Prise en compte de la totalité des services</p>	
<p align="center"><b>Autres activités professionnelles</b> (de droit privé en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B)</p>	<p>classement sur la base des durées maximales prévues par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, en prenant en compte la 1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder 7 ans.</p>	<p>Un arrêté ministériel viendra préciser la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de ces dispositions</p>
<p><b>Lauréats du 3<sup>ème</sup> concours</b> (ne pouvant bénéficier des dispositions sur la reprise des services au titre des autres activités professionnelles)</p>	<p>Application d'une <b>bonification d'ancienneté</b></p> <p>1/ de 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à 9 ans ;</p> <p>2/ de 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.</p>	<p>Le classement s'effectue sur la base de la durée maximale exigée pour l'avancement d'échelon.</p>

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans  
certains cadres d'emplois de **catégorie B** de la FPT**

**ANNEXE 3**

Situations	Modalités de reprise des services (1)				Remarques	
<p align="center"><b>①</b></p> <p><b>Fonctionnaires de Catégorie C</b> agent de maîtrise principal - brigadier chef principal - chef de police <b>nommés dans un cadre d'emplois B-type</b> technicien - contrôleur - rédacteur - animateur - éducateur APS - assist.conserv.p at et bib.</p>	<b>agent de maîtrise principal</b>	situation en catégorie C	classement dans le grade initial en catég. B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	<p align="center">(1) Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>	
		9° échelon	13° échelon	ancienneté acquise		
		8° échelon	12° échelon	ancienneté acquise		
		7° échelon	12° échelon	sans ancienneté		
		6° échelon	11° échelon	ancienneté acquise		
		5° échelon	11° échelon	sans ancienneté		
		4° échelon	10° échelon	sans ancienneté		
		3° échelon	9° échelon	sans ancienneté		
		2° échelon	7° échelon	ancienneté acquise		
		1° échelon	7° échelon	6/5 d'ancienneté acquise		
		<b>chef de police</b>	situation en catégorie C	classement dans le grade initial en catég. B		ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
			6° échelon	12° échelon		ancienneté acquise
			5° échelon	11° échelon		ancienneté acquise
			4° échelon	10° échelon		ancienneté acquise
			3° échelon	9° échelon		ancienneté acquise
			2° échelon	8° échelon		6/5 d'ancienneté acquise
			1° échelon	7° échelon		7/5 d'ancienneté acquise
		<b>brigadier chef principal</b>	situation en catégorie C	classement dans le grade initial en catég. B		ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
			8° échelon	12° échelon		ancienneté acquise
			7° échelon	12° échelon		sans ancienneté
			6° échelon	11° échelon		ancienneté acquise
		5° échelon	11° échelon	sans ancienneté		
		4° échelon	10° échelon	2/3 d'ancienneté acquise		
		3° échelon	9° échelon	ancienneté acquise		
		2° échelon	8° échelon	6/5 d'ancienneté acquise		
		1° échelon	7° échelon	6/5 d'ancienneté acquise		
<p align="center"><b>②</b></p> <p><b>Fonctionnaires de Catégorie C</b> titulaires d'un grade doté de l'échelle 6 nommés dans le cadre d'emplois des <b>assistants qualifiés de conservation du pat. et de bib.</b></p>	<b>assistant qualifié de conser pat &amp; bib</b>	situation en catégorie C	classement dans le grade initial en catég. B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		
		échelon spécial	11° échelon	sans ancienneté		
		7° échelon	10° échelon	sans ancienneté		
		6° échelon	9° échelon	sans ancienneté		
		5° échelon	8° échelon	sans ancienneté		
		<b>4° échelon</b>				
		<i>avant 1 an 8 mois</i>	7° échelon	ancienneté acquise		
		<i>à/c 1 an 8 mois</i>	8° échelon	sans ancienneté		
		<b>3° échelon</b>				
		<i>avant 2 ans</i>	6° échelon	ancienneté acquise		
		<i>à/c de 2 ans</i>	7° échelon	ancienneté acquise au-delà de 2ans		
		<b>2° échelon</b>				
		<i>avant 1 an</i>	5° échelon	ancienneté acquise		
		<i>après 1 an</i>	6° échelon	ancienneté acquise		
	1° échelon	4° échelon	ancienneté acquise			

Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres d'emplois de <b>catégorie B</b> de la FPT				ANNEXE 3
Situations	Modalités de reprise des services (1)			Remarques
<p>⑤</p> <p><b>Fonctionnaires de Catégorie C titulaires d'un grade doté de l'échelle 6</b> nommés dans un <b>cadre d'emplois de catégorie B</b> autre que celui des assist. qualifiés de conser. du pat et des bib.</p>	situation dans l'échelle 6 catégorie C	classement dans le grade initial en catég. B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	<p>(1) Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>
	échelon spécial	12° échelon	ancienneté acquise	
	7° échelon	11° échelon	ancienneté acquise	
	6° échelon	11° échelon	sans ancienneté	
	5° échelon	9° échelon	ancienneté acquise	
	<b>4° échelon</b>			
	<i>à/c de 1 an 8 mois</i>	9° échelon	sans ancienneté	
	<i>avant 1 an 8 mois</i>	8° échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an	
	<b>3° échelon</b>			
	<i>à/c de 2 ans</i>	8° échelon	ancienneté acquise au-delà de 2ans	
	<i>avant de 2 ans</i>	7° échelon	ancienneté acquise plus 1 an	
	<b>2° échelon</b>			
	<i>à/c de 1 an</i>	7° échelon	ancienneté acquise au-delà de 1an	
<i>avant 1 an</i>	6° échelon	ancienneté acquise plus 1 an		
1° échelon	5° échelon	ancienneté acquise		
<p>④</p> <p><b>Fonctionnaires de catégorie C échelles 3-4-5 recrutés à compter du 01/11/2005</b> accédant à un cadre d'emplois catégorie B</p>	<b>classement sur la base de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par chaque statut particulier</b>			
	reprise de l'ancienneté dans le grade d'origine à raison de <b>2/3 de leur durée</b>			
	<b>L'ancienneté dans le grade d'origine</b> correspond au temps nécessaire, sur la base de la durée maximale, pour atteindre le dernier échelon des échelles 3-4 ou 5,			
<p>⑤</p> <p><b>Fonctionnaires de catégorie C échelles 3-4-5 reclassés au 01/11/2005</b> accédant à un cadre d'emplois catégorie B</p>	<b>2 calculs à comparer :</b> <b>le précédent ④ et celui-ci ⑤, retenir le plus favorable</b> <b>(A+B-C) x 2/3</b>			
	<b>A</b> = Ancienneté théorique détenue au 31/10/05 dans l'échelle de Catég. C			
	<b>B</b> = Ancienneté théorique détenue dans l'échelle de Catég. C à la date de nomination dans le cadre d'emplois de catég. B			
	<b>C</b> = Ancienneté théorique détenue au 01/11/05 dans l'échelle de Catég. C			
	<b>L'ancienneté théorique dans le grade d'origine</b> correspond au temps nécessaire, sur la base de la durée maximale, pour atteindre l'échelon occupé par l'intéressé plus l'ancienneté acquise dans cet échelon.			
<b>l'ancienneté résultant de A+B-C est prise en compte à raison des 2/3.</b>				
<p>⑥</p> <p><b>Fonctionnaires de catégorie B ou Autres Fonctionnaires de catégorie C</b> (les agents de maîtrise principaux, les chefs de police et les brigadiers chefs principaux accédant à un cadre d'emplois autre que B-type)</p>	(Pour l'accès à un cadre d'emplois autre que B-type, càd. : assist.et assist.spéc.d'enseignement artistique, assit.socio-éducatifs, infirmiers, éducateurs, rééducateurs et moniteurs rééducateurs)			
	<b>Classement à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui actuellement détenu.</b> Conservation de l'ancienneté, dans la limite de celle exigée pour l'accès à un échelon supérieur sur la base de la durée maximale, si l'augmentation de traitement due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi. <b>Pour les agents ayant atteint le dernier échelon</b> de leur grade d'origine, conservation de l'ancienneté si l'augmentation de traitement à la nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur précédent avancement d'échelon. Les intéressés disposent d'un droit d'option : retenir ce calcul ou celui prévu au ④			

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres  
d'emplois de **catégorie B** de la FPT**

**ANNEXE 4**

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
<p><b>Ressortissants Européens</b> (services accomplis dans une administration ou établissement d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen)</p>	<p>application des règles prévues par le décret 2003-673 du 22 juillet 2003 titre II  <b>1/ reprise partielle de l'ancienneté</b> suivant la nature de l'organisme employeur et le statut du travailleur au sein de cet organisme  <b>2/ saisine d'une commission d'équivalence</b> préalablement au classement  <b>3/ droit d'option</b> pour les services ne relevant pas du décret du 22 juillet 2003 :                      Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.</p>	
<p><b>Militaires *</b> (de carrière ou sous contrat, comptant au moins 4 ans de service militaire, ayant informé leur autorité d'emploi de leur inscription au concours et ayant achevé la période d'engagement à rester en position d'activité suite à formation spécialisée ou perception d'une prime)</p>	<p><b>Nomination par détachement avec le classement suivant :</b>  <b>1° L'officier et le sous-officier</b> sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité de militaire. Dans la limite de la durée maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou à celle qui a résulté de leur élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de leur grade précédent.</p> <p><b>2° Le militaire du rang</b> voit sa durée effective de services militaires prise en compte à raison :                      a) des 8/12èmes jusqu'à 12 ans                      b) des 7/12èmes au-delà de 12 ans.</p>	<p>*Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois.</p> <p><u>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appelés ni aux autres militaires</u> (cf. autres services de militaires engagés)                      Le (1) ne s'applique pas dans ce cas.</p>
<p><b>Autres services de militaires engagés</b> (militaires ne comptant pas 4 ans de services militaires ou militaires retraités ou n'étant plus militaires à la date de la nomination)</p>	<p><b>Dès la nomination stagiaire : (catégorie B)</b>  <b>1/ Reprise des 3/4 de la durée des services</b> (hors appelés) s'ils ont été effectués en qualité <b>d'officier ou de sous-officiers</b> ;  <b>2/ Reprise de la 1/2 de la durée des services</b> (hors appelés) s'ils ont été effectués en qualité <b>d'homme du rang</b> ;</p>	

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.